

VD_OMNI PE.2004.0222 vom 15. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0222

FR: VD_OMNI PE.2004.0222 du 15 août 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0222 del 15 agosto 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du non-renouveau de l'autorisation de séjour d'une ressortissante congolaise, en Suisse depuis 12 ans, titulaire d'un permis B et mère d'un enfant âgé de 3 ans, en raison de nombreuses condamnations pénales, d'une inadaptation avérée à se conformer à l'ordre établi et du recours régulier et continu à l'assistance publique.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

L'autorisation de séjour annuelle de la recourante est venue à échéance le 3 juin 2003. Le SPOP en a refusé le renouvellement en se fondant principalement sur l'art. 10 al. 1 litt. a, b et d LSEE. Selon cette disposition, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (litt. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (litt. b) ou s'il tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (litt. d). L'existence d'un motif d'expulsion permet a fortiori le non-renouvellement d'une autorisation de séjour. Il convient dès lors d'examiner si c'est à juste titre que le SPOP a retenu les motifs d'expulsion invoqués. a) La recourante a été condamnée à plusieurs reprises pour vol, de sorte que la condition de l'art. 10 al. 1 litt. a LSEE est réalisée. Les condamnations pénales subies par la recourante ne revêtent certes pas un caractère de gravité marqué. Il faut cependant relever qu'elles ont été nombreuses et répétées et qu'elles dénotent un penchant certain pour la délinquance. b) Depuis qu'elle est entrée en Suisse, la recourante a démontré de manière constante qu'elle était incapable de s'adapter à l'ordre établi ou qu'elle ne voulait pas le faire. Avant même de quitter le foyer de son père, elle a occupé à plusieurs reprises le Tribunal des mineurs. Depuis qu'elle vit de manière indépendante, elle n'a pas modifié son comportement. Non seulement elle a poursuivi ses activités délictueuses mais elle a adopté un mode de vie contraire aux règles sociales en vigueur dans le canton de Vaud. Preuve en est l'intervention à son encontre des services de police à dix-sept reprises, pour divers motifs tels que scandale, bagarre, disputes, altercation ou irrespect du voisinage (musique bruyante ou éclats de voix). La recourante a vécu comme bon lui semblait, sans se soucier d'autrui et en s'appropriant illégalement les biens et objets de luxe que les prestations des services sociaux ne lui permettaient pas d'acquérir. Pendant plusieurs années, elle n'a pas fait le moindre effort pour subvenir seule à ses besoins, préférant profiter des prestations de l'assistance publique. Lors de son audition du 29 avril 2004 dans le cadre d'une enquête liée au vol de parfums à *****, la recourante a expliqué qu'elle avait acheté tous les objets de luxe trouvés à son domicile (chaussures, bijoux, accessoires de marque) avec l'argent qu'elle recevait d'un amant français qu'elle rencontrait à Paris. C'est dire que la recourante n'était pas dépourvue de moyens mais qu'elle les consacrait exclusivement à des dépenses somptuaires plutôt que de les affecter à ses besoins courants, entièrement pris en charge par les services sociaux. Dans le même ordre d'idées, l'intéressée a déclaré, lors de ses auditions des 12 août et 4 novembre 1998, qu'elle se livrait occasionnellement à la prostitution, à Berne, Renens et Lausanne, et que le produit de cette activité lui permettait d'acheter les parfums, bijoux et vêtements de luxe qui lui plaisaient. La recourante n'a donc pas renseigné les services sociaux des revenus qu'elle se procurait et a ainsi obtenu des prestations financières auxquelles elle n'avait pas droit. Ce comportement démontre son incapacité ou son refus à se soumettre aux règles légales en vigueur. C'est en vain que la recourante fait valoir qu'elle se serait assagie et aurait modifié son comportement depuis la naissance de son fils. Ses tromperies à l'égard des services sociaux se sont en effet poursuivies après le 7 août 2002. En outre, la recourante a été interpellée et mise en cause dans le vol de parfums à ***** le 11 février 2004 et n'a été libérée des fins de la poursuite pénale qu'au bénéfice du doute. Le 1^{er} mars 2004, elle a subtilisé le permis de conduire de sa belle-mère et le lendemain elle s'est rendue coupable de conduite d'un véhicule automobile sans être accompagnée alors qu'elle n'était titulaire que d'un permis d'élève conducteur. Ces

circonstances dénotent une absence de conscience de la nécessité de changer son comportement et sa mentalité. A ce sujet, il convient de rappeler que le SPOP a adressé en vain cinq avertissements à la recourante, avec la menace de non-renouvellement de son autorisation de séjour. Ces mises en garde n'ont eu aucun effet. Il est ainsi clairement établi que la recourante ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre établi au sens de l'art. 10 al. 1 litt. b LSEE et qu'il n'existe aucun espoir de la voir changer d'attitude. c) Il est enfin établi que la recourante a émargé et émarge à l'assistance publique de manière continue et dans une large mesure depuis qu'elle a quitté le domicile parental en 1998. Au vu du dossier du SPOP, il semble qu'il n'y ait pas eu un seul mois, depuis septembre 1998, pour lequel elle aurait réussi à assumer seule l'ensemble de ses besoins, sans une forme d'aide financière extérieure. En dépit du laps de temps particulièrement long qui lui a été accordé dans le cadre du présent recours pour démontrer qu'elle était capable de trouver un emploi stable, la recourante n'a occupé que deux emplois temporaires, qui ne lui ont pas permis d'acquérir son autonomie financière. Il est donc certain que le recours à l'assistance publique se poursuivra ; on peut craindre également que la situation financière obérée de la recourante ne se péjore encore à l'avenir. La condition de l'art. 10 al. 1 litt. d est donc bien remplie en l'espèce.

E. 4

Comme on vient de le voir, trois motifs d'expulsion sont réalisés. Il reste toutefois à examiner si le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante respecte le principe de proportionnalité (art. 11 al. 3 LSEE). Pour juger du caractère approprié de la mesure d'éloignement résultant de ce non-renouvellement, il importe de tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait du départ de Suisse (art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la LSEE). a) Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 3 a), le caractère relativement bénin des infractions et délits commis par la recourante est compensé par la répétition et la constance des agissements délictueux. En outre, examiné sous l'angle de l'art. 10 al. 1 litt. b LSEE, il est indifférent que le comportement général de la recourante ait entraîné des condamnations à une peine inférieure à deux ans de prison, seuil à partir duquel, selon la jurisprudence, un étranger peut, en principe, être expulsé au sens de l'art. 10 al. 1 litt. a LSEE. b) La prise en considération de la durée du séjour en Suisse se justifie par le fait que l'intégration dans le pays d'accueil est généralement d'autant plus forte que le séjour y a été long. En l'espèce, le séjour de la recourante, entrée en Suisse le 6 août 1993, peut être qualifié de long, puisqu'il est de douze ans. Malgré ces années passées en Suisse, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune intégration. Au plan professionnel, elle n'a pas exercé d'activité stable. En cas de renvoi de Suisse, elle ne perdrait donc aucun acquis professionnel ni aucun statut social qu'elle aurait réussi à construire dans notre pays. Au plan social, la recourante n'est pas intégrée à la vie lausannoise ; elle ne fait partie d'aucune société ou association locale. Elle a au contraire prouvé, au travers de l'accumulation des infractions et par son attitude en général, qu'elle n'entendait pas s'adapter dans notre pays. A cet égard, la longueur de son séjour n'a pas contribué à l'intégration qu'elle est censée favoriser. c) Au plan familial, on ignore si la recourante a encore des proches dans son pays d'origine, en dehors de sa mère, décédée, et de son père, établi dans le canton de Vaud. Agée de 25 ans, elle est cependant capable de s'assumer seule. Elle a d'ailleurs quitté très tôt le domicile de son père, pour cause de mésentente avec sa belle-mère, et vit de manière autonome depuis 1998. Un retour dans son pays d'origine serait assurément difficile. La recourante ne se sentirait toutefois

pas totalement déracinée dans la mesure où elle y a vécu jusqu'à l'âge de treize ans. En refusant obstinément de ne pas tenir compte des avertissements notifiés par le SPOP, la recourante a pris le risque de devoir vivre hors de Suisse et elle doit l'assumer. Pour ce qui est de son fils, il est entièrement dépendant de sa mère. Compte tenu de son âge, un départ de Suisse ne constituerait pas un traumatisme qui ne saurait lui être imposé. Compte tenu des considérants qui précèdent, il faut admettre que c'est à juste titre que le SPOP a considéré que l'intérêt public à l'éloignement de la recourante l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir poursuivre son séjour dans le canton de Vaud. Le principe de proportionnalité a en conséquence été respecté.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPOP du 23 décembre 2003 maintenue. Le présent arrêt sera rendu sans frais, compte tenu de la situation matérielle de la recourante. Celle-ci n'a pas droit à des dépens au vu de l'issue du pourvoi. En outre, un nouveau délai doit être imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois. Il sera fixé au 30 novembre 2005 pour lui permettre d'organiser son départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.